

« Les produits ci-après dénommés sont taxés à l'exportation à vingt frs. la tonne par fraction indivisible d'une tonne ».

Amandes de palme
Amandes de karité
Arachides
Beurre de karité
Coprah

Graines de { coton
kapok
ricin

Huiles de { ricin
arachides
autres

Noix de coco
Noix de karité
Maïs
Manioc
Farine de manioc.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1934 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Santé publique

ARRETE N° 796 plaçant le cercle de Lomé sous le régime du danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
— CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 634 en date du 23 octobre 1933 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme en date du 30 décembre 1933 du service de santé de la Gold-Coast signalant un cas de fièvre-jaune à Keta;

Sur la proposition du chef de service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Lomé est placé sous le régime du danger imminent.

ART. 2. — La circulation des véhicules automobiles entre Lomé et Keta, ainsi que l'entrée sur le Territoire des véhicules automobiles en provenance de Keta sont interdites jusqu'à nouvel ordre.

ART. 3. — Toute personne en provenance de la région de Keta devra être soumise pendant six jours consécutifs à une visite médicale. Si elle ne peut justifier d'un domicile fixe, elle sera d'office dirigée sur le lazaret de Lomé et hospitalisée pendant six jours.

ART. 4. — Le commandant du cercle de Lomé et le chef du service de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 17 portant cessation du régime de surveillance sanitaire pour Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial temporaire, et défensif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté n° 753 du 14 décembre 1933, plaçant le cercle de Sokodé sous le régime de surveillance sanitaire;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime de surveillance sanitaire cesse pour le cercle de Sokodé à la date du 10 janvier 1934, à six heures.

ART. 2. — Les villages d'émigration échelonnés sur la route de Sokodé-Lomé de Tchare à Aou et le canton de Paratao sont placés sous le régime du danger imminent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Mesures sanitaires

ARRETE N° 797 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de Keta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme en date du 30 décembre 1933 du service de santé de la Gold-Coast notifiant l'existence d'un cas de fièvre-jaune dans le district de Keta;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Keta sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation sanitaire à son arrivée dans un port du Togo.

Il sera tenu de mouiller à une distance de 500 mètres au moins du rivage.

ART. 2. — Les passagers européens, ou assimilés au sens de l'arrêté du 3 août 1932 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo, débarquant au Togo, seront soumis, pendant six jours consécutifs à une visite sanitaire quotidienne et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de six jours ils désireraient quitter le port de débarquement pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du point de départ et qu'ils devront présenter à l'autorité sanitaire du point de destination afin d'achever, sous la surveillance de ce dernier, leur période d'observation de six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Les passagers indigènes à destination du Togo seront soumis à une période d'observation de six jours au lazaret du port de débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises débarquées pourront être également si l'autorité sanitaire le juge utile, soumises à la désinfection.

ART. 3. — Aucun passager européen ou indigène, ne s'arrêtant pas au Togo, ne sera autorisé à descendre à terre.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, à l'exception de l'officier du bord chargé des opérations réglementaires de service à effectuer à terre; celui-ci ne devra séjourner à terre que pendant le temps strictement nécessaire aux dites opérations.

De même il est interdit à tout habitant du Territoire européen ou indigène, n'embarquant pas comme passager, de monter à bord du navire, à l'exception des médecins chargés des opérations de police sanitaire maritime.

ART. 4. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Aného, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Cadres indigènes du Togo

ARRETE N° 780 déterminant les modalités du concours d'entrée dans les cadres indigènes auxiliaires du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 10 juin 1929 portant création de cadres indigènes auxiliaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date du concours prévu à l'article 2 (3^o) de l'arrêté susvisé du 10 juin 1929 est fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Cet arrêté indique, pour chaque cadre, le nombre de places mises au concours; il doit être publié deux mois au moins avant la date des épreuves qui sont subies à Lomé.

ART. 2. — Chaque candidat doit adresser au Commissaire de la République quinze jours au moins avant la date du concours :

1^o — Une demande d'inscription sur papier timbré;

2^o — Le dossier prévu par l'article 2 (2^o) de l'arrêté susvisé du 10 juin 1929.

ART. 3. — La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République et comprend :

Un administrateur ou administrateur-adjoint des colonies *Président*

Un adjoint principal ou adjoint des services civils,

Une dame dactylographe pour l'épreuve de dactylographie,

Un fonctionnaire européen du service des P. T. T. pour le concours des surnuméraires des P. T. T.,

Le fonctionnaire chargé du bureau du personnel *Secrétaire.*

ART. 4. — Le concours comprend des épreuves écrites dont les sujets sont choisis par le président de la commission d'examen.

ART. 5. — Les épreuves du concours pour les emplois de *commis expéditionnaires auxiliaires* et *d'interprètes auxiliaires* comprennent :

1^o — Une composition française — Durée : 1 h. 1/2.

2^o — Deux problèmes d'arithmétique sur les quatre opérations — Durée : 1 h. 1/2.

3^o — Une épreuve de dactylographie — Durée : 15 minutes (200 mots au minimum).